

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 149-2002, 20 février 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Travaux requérant un permis de construction

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire certaines règles relatives au formulaire devant être transmis par le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis de construction en vertu de l'article 120.1 de cette même loi;

ATTENDU QUE la suppression du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vertu duquel a été édicté par le décret numéro 891-95 du 28 juin 1995 le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, prend effet selon l'article 188 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 93) à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 120.2;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement à ces fins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120.2)

1. Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance d'un permis de construction exigé par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) transmet au secrétaire de la Régie du bâtiment du Québec les renseignements suivants:

1^o le nom de la municipalité ainsi que son code géographique tels qu'indiqués dans l'édition annuelle du Répertoire des municipalités du Québec produite par Les Publications du Québec;

2^o le numéro et la date de la demande du permis de construction;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets; le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ainsi que le nom et le numéro de téléphone du concepteur principal des plans;

4^o la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction soit un entrepreneur;

5^o l'emplacement des travaux;

6^o la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;

- 7° la valeur estimée des travaux ;
- 8° les dates prévues du début et de la fin des travaux ;
- 9° le nombre d'étages et l'aire des planchers du bâtiment ;
- 10° la classification du bâtiment établie suivant l'annexe I.

2. Les renseignements sont transmis dans les cinq jours suivant la demande de permis au moyen du formulaire fourni par la Régie ou au moyen d'un document comportant les mêmes renseignements qui apparaissent dans le même ordre que le formulaire.

3. Le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, édicté par le décret numéro 891-95 du 28 juin 1995, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

- A Établissement de réunion
- B Établissement de soins ou de détention
- C Établissement d'habitation
 - C1 Appartement
 - C2 Copropriété divisée
 - C3 Pension de tous genres
 - C4 Maison
 - C4.1 Unifamiliale
 - C4.2 Duplex
 - C4.3 Triplex
 - C4.4 Multifamiliale (autres)
 - C4.5 Jumelée
 - C4.6 En rangée
- C5 Chalet
- C6 Autre bâtiment où dorment des gens
- D Établissement d'affaires
- E Établissement commercial
- F Établissement industriel

Gouvernement du Québec

Décret 156-2002, 20 février 2002

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national de Plaisance — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 2 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 2001, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine ;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite ;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique ;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs de son intention de recommander au gouvernement d'établir le Parc national de Plaisance a été publié dans le journal *Le Droit* du 7 octobre 1998, *La Revue de la Petite Nation* du 12 octobre 1998 et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, le 3 octobre 1998 et que des audiences publiques ont été tenues à cet effet les 5 et 6 février 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :